



Achat des installations et systèmes techniques



Art. 1 Champ d'application, but

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (ci-après «CGA ») régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats d'achat des installations et systèmes techniques (ci-après « contrat » par les entreprises du groupe BKW en Suisse.
- 1.2 Dans les présentes CGA, l'entrepreneur (dans le contrat d'entreprise) et le vendeur (dans le contrat de vente) sont désignés en tant que «fournisseur», le maître (dans le contrat d'entreprise) et l'acheteur (dans le contrat de vente) en tant que « maître ». L'ouvrage à fabriquer ou l'objet de la vente est désigné par le terme «fourniture». Le contrat de vente, y compris toutes ses parties intégrantes, et les présentes CGA, respectivement le contrat d'entreprise, sont désignés par le terme «contrat».
- 1.3 Les fournitures sont destinées à être montées dans des installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique ou intégrées dans une fonction de support desdites installations; dans toute la mesure du possible, elles doivent assurer un approvisionnement en énergie ininterrompu. Les notions de sécurité, de disponibilité et de durée de vie des fournitures doivent être interprétées conformément à l'usage visé prédécrit.
- 1.4 Les fournitures à destination de la centrale nucléaire de Mühleberg doivent par ailleurs tenir compte des exigences de sécurité propres aux installations nucléaires; ces exigences sont communiquées par écrit au fournisseur par le maître.
- 1.5 Les fournitures à destination de la centrale nucléaire de Mühleberg sont également régies par les dispositions de l'annexe « Dispositions spéciales pour les prestations dans la centrale nucléaire de Mühleberg » des présentes CGA. En cas de contradiction entre les CGA et l'annexe, les dispositions de l'annexe prévalent sur celles des CGA.

Art. 2 Offres

- 2.1 Le fournisseur est invité à soumettre une offre au maître suite à une demande concrète ou à un appel d'offres. Il élabore son offre en se conformant aux descriptifs fournis et au but visé. L'offre principale au sens du cahier des charges doit impérativement faire

l'objet d'une offre. Toute divergence par rapport à la demande d'offre doit être stipulée et motivée de manière claire et compréhensible. Le fournisseur peut proposer d'autres variantes (variantes d'entrepreneur) si ces dernières présentent, selon lui, des avantages pour le maître. Les variantes doivent être conformes à l'offre principale en ce qui concerne l'exploitation, l'aptitude concrète à être utilisée et la sécurité. Les variantes du projet ou les divergences doivent faire l'objet d'une mention spécifique. Le fournisseur reconnaît être soumis à une obligation d'informer à cet égard.

- 2.2 En déposant l'offre, le fournisseur reconnaît les présentes CGA et s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions en cas d'adjudication en sa faveur.
- 2.3 En déposant l'offre, le fournisseur reconnaît en outre avoir pris connaissance de tous les faits et éléments déterminants pour le calcul, la construction et l'exécution des fournitures et des accessoires, tels qu'ils ressortent de la demande d'offre ou de l'appel d'offres; il s'engage à en tenir compte en cas d'adjudication.
- 2.4 Les frais relatifs à l'élaboration de l'offre sont à la charge du fournisseur. Si son offre n'est pas retenue, il ne peut faire valoir aucune prétention à ce titre.
- 2.5 Sauf accord contraire, l'offre vaut pour une fourniture en état de fonctionnement, telle qu'elle ressort de la demande d'offre ou de l'appel d'offres.

Art. 3 Commande, conclusion du contrat

- 3.1 Le contrat est conclu en la forme écrite. Sous réserve de disposition contraire, il entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties. Les éléments constitutifs du contrat et leur ordre de priorité sont définis par le contrat écrit et signé par toutes les parties.
- 3.2 Sous réserve de disposition contraire expressément prévue dans le contrat, les conditions générales du fournisseur ne font pas partie intégrante du contrat. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent à titre complémentaire.

Art. 4 Direction des travaux

Si le contrat fait mention d'une direction des travaux (par la société en charge du projet et/ou de la direc-

tion de chantier), celle-ci représente valablement le maître dans tous les domaines concernés, pour autant que des restrictions n'aient pas été communiquées par écrit au fournisseur.

Art. 5 La fourniture en général, exécution, sous-traitance

- 5.1 La fourniture doit être exécutée selon des principes éprouvés, de manière adéquate et selon les règles de l'art, en recourant aux moyens, produits et matériaux les plus appropriés. Le résultat devra remplir toutes les conditions commerciales et juridiques convenues et atteindre le but fixé tant sur le plan économique que sur le plan opérationnel. La fourniture doit être conçue/construite de sorte que des révisions puissent intervenir à très court terme et à moindre frais (recours à une technique modulaire, pièces standardisées, etc.). L'installation et ses composants doivent être construits à neuf pour le maître, conformément au cahier des charges.
- 5.2 La fourniture doit respecter les dispositions applicables émanant des autorités de même que les normes et prescriptions techniques en vigueur sur le lieu d'utilisation. La fourniture doit tout particulièrement répondre aux prescriptions applicables en matière de sécurité et être installée et exploitée conformément à celles-ci.
- 5.3 En cas de contradictions au sujet de l'étendue de la fourniture, les dispositions correspondantes du contrat prévalent sur celles du descriptif des prestations prévu dans l'appel d'offres, à moins que les premières ne représentent des clauses à caractère purement technique ou se rapportant uniquement à l'exécution. En cas de contradictions, les dispositions correspondantes du contrat prévalent sur celles du cahier des charges.
- 5.4 La sous-traitance à des tiers de la fourniture convenue contractuellement et/ou de parties importantes de celle-ci n'est pas autorisée sans l'accord écrit préalable du maître. Même lorsqu'un tel accord est donné, le fournisseur répond sans restriction aucune envers le maître de l'intégralité de la fourniture et des prestations découlant du contrat, conformément au chiffre 1.3.

Art. 6 Coordination avec d'autres fournisseurs

Le fournisseur est tenu de s'informer suffisamment tôt au sujet de toutes les interfaces existantes avec d'autres fournisseurs en ce qui concerne la technique, le fonctionnement et le montage. Le fournisseur veille à coordonner son plan d'action avec ces derniers et prend toutes les mesures nécessaires en temps utile. Le maître doit être tenu informé au sujet du résultat de telles démarches. A cette fin, le maître communiquera en temps utile à tous les fournisseurs concernés les coordonnées de contact correspondantes. Si les fournisseurs ne parviennent pas à s'entendre, le maître en est informé sans délai.

Art. 7 Standards de durabilité

Le fournisseur s'engage à respecter l'annexe « Standards de durabilité de BKW pour les fournisseurs ».

En cas de contradiction entre les CGA et l'annexe, les dispositions de l'annexe prévalent sur celles des CGA.

Art. 8 Délai de livraison, conséquences d'une exécution tardive

- 8.1 La fourniture est exigible au jour du délai convenu contractuellement. Une fois ce délai passé, le fournisseur se trouve en demeure sans autres formalités. Sous réserve de dispositions contraires stipulées dans le contrat ou au chiffre 9 ci-après, les dispositions correspondantes du Code suisse des obligations s'appliquent. Des livraisons partielles ou anticipées ne sont possibles que moyennant accord des parties.
- 8.2 Si le fournisseur s'attend à un retard de livraison, il est tenu d'en informer sans délai le maître et d'en indiquer les motifs.

Art. 9 Peine conventionnelle

- 9.1 Lorsqu'une peine conventionnelle a été convenue par écrit pour retard de livraison ou pour d'autres motifs, celle-ci a pour base de calcul le montant total du contrat – pour autant que les parties ne soient pas convenues d'une autre réglementation.
- 9.2 Au moins que le contrat n'en dispose autrement, la peine conventionnelle s'élève à 5‰ par jour de retard, mais au plus à 10% de la rémunération totale convenue respectivement du montant total du contrat.
- 9.3 La peine conventionnelle est exigible une fois le délai prévu contractuellement dépassé ou à la survenance d'un événement donnant lieu à une peine conventionnelle.
- 9.4 Le fournisseur ne peut se prévaloir de la non-exécution de prestations devant préalablement être fournies par le maître que s'il en a demandé l'exécution en temps utile.
- 9.5 Si la peine conventionnelle a atteint la valeur maximale découlant du contrat et si le délai convenable supplémentaire fixé par le maître n'a pas été respecté, ce dernier peut se départir du contrat, en tout ou en partie. Dans pareil cas, le fournisseur est tenu de rembourser le prix payé par le maître pour la partie de la livraison concernée par la résiliation.
- 9.6 La peine conventionnelle est déduite de la dernière tranche de paiement, telle que définie au ch. 26.4 ci-après. Son versement, respectivement la compensation de ce montant, ne libèrent pas le fournisseur de son obligation d'exécuter ses autres obligations contractuelles.
- 9.7 La peine conventionnelle est due, que le maître ait ou non subi un dommage du fait du retard. Toutes prétentions en dommages-intérêts demeurent réservées dans tous les cas.
- 9.8 En cas de force majeure tels que grèves, guerres, phénomènes naturels, mesures ordonnées par les autorités ou omissions de celles-ci, émeutes, mobilisations, conflits du travail, lock-outs, accidents et autres dérangements majeurs de l'exploitation, épidémies, actes de terrorisme, etc., aucune peine conventionnelle ou prétention en dommages-intérêts n'est due pour retard de livraison.

9.9 Les dispositions du présent chiffre 9 valent indépendamment des autres droits dont peut se prévaloir le maître en vertu du contrat.

Art. 10 Emballage, transport et expédition

- 10.1 Le fournisseur répond d'un emballage adéquat et doit indiquer clairement les particularités à respecter lors du déballage ainsi que les précautions nécessaires au stockage du matériel livré.
- 10.2 La fourniture ne peut être expédiée qu'une fois tous les contrôles d'usine passés et réussis sans restriction et qu'après que le maître en ait validé le transport de manière contraignante (procès-verbal). Une fois les contrôles d'usine passés et réussis, le maître doit valider immédiatement le transport.
- 10.3 Une fois que la fourniture est prête à être livrée, une notification est envoyée au maître pour convenir des modalités d'expédition.
- 10.4 Le fournisseur est responsable de toute perte ou tout dommage affectant le matériel fourni par le maître, depuis sa prise en charge jusqu'à la livraison, mais ne répond pas du matériel déjà endommagé avant la livraison. Il doit informer immédiatement le maître par écrit s'il constate un défaut sur le matériel fourni.
- 10.5 L'organisation du transport depuis l'usine et l'assurance de la fourniture jusqu'au lieu de destination indiqué dans le contrat sont comprises dans la livraison (DDP Incoterms 2020). En cas de transport par camion, le fournisseur doit fournir les moyens auxiliaires nécessaires au déchargement (bras de grue, rampe hydraulique, etc.).
- 10.6 Pour les fournitures à destination de la centrale nucléaire de Mühleberg et, de façon générale, pour le transport de marchandises dangereuses, les dispositions de l'ordonnance suisse relative au transport des marchandises dangereuses par route s'appliquent en sus. Le respect de ces dispositions incombe au fournisseur ou à l'entreprise de transport mandatée et, le cas échéant, fera l'objet d'un contrôle de la part du préposé au transport de marchandises dangereuses de la centrale de Mühleberg.

Art. 11 Travaux de montage et présence à proximité d'installations à courant fort

- 11.1 Le fournisseur est responsable du montage final de la fourniture. Le montage est réalisé sous la direction et sous la responsabilité d'un chef-monteur du fournisseur.
- 11.2 Le maître est tenu de fournir une infrastructure adéquate sur ses places de montage.
- 11.3 Sous réserve de convention contraire, toutes les dépenses relatives aux travaux de montage final de même qu'aux visites de contrôle des responsables du montage sont comprises dans le prix. D'entente entre les parties, le maître met du personnel qualifié à disposition pour les opérations de montage. Les besoins en personnel de montage sont spécifiés dans l'offre en termes de jours-personnes, de qualifications et de période concernée. Le fournisseur est autorisé à donner des instructions aux membres du personnel de montage mis à disposition par le maître.

- 11.4 Le fournisseur prend acte du fait que les travaux de montage doivent être réalisés dans une installation à courant fort et en informe tous les collaborateurs concernés. Il existe un danger de mort à pénétrer avec un objet ou une partie du corps quelconque dans la zone où des parties de l'installation sont sous tension.
- 11.5 En cas de travaux sur les places de montage du maître, les prescriptions y faisant foi en matière de sécurité, de prévention des accidents et d'ordre, qui ont été signalées au fournisseur de manière appropriée, doivent être respectées.
- 11.6 Les directives de sécurité du monteur en chef et des collaborateurs du maître en charge de la surveillance doivent être strictement observées.
- 11.7 Le maître ne répond pas des dommages et accidents entraînés par le non-respect de ces prescriptions et directives.

Art. 12 Contrôle et réception de l'ouvrage durant la phase de fabrication de la fourniture

- 12.1 Pendant les heures de travail habituelles et suite à une notification préalable, le maître peut accéder librement aux ateliers du fournisseur et de ses sous-traitants. Il peut obtenir tous les renseignements souhaités et consulter tous documents relatifs à l'état d'avancement des travaux, à la qualité des matériaux utilisés, ainsi qu'aux contrôles de qualité, de réception et de fin des travaux, à la garantie de la qualité, etc. Les secrets d'affaires du fournisseur doivent toutefois être préservés.
- 12.2 Les programmes, les méthodes, les lieux d'exécution et la répartition des coûts pour les contrôles de l'ouvrage, les tests et les tentatives de réception chez le fabricant et/ou au lieu de destination sont définis dans le contrat/cahier des charges. Les résultats des éventuels contrôles de l'ouvrage sont consignés dans un procès-verbal qui doit être signé par le maître et le fournisseur.
- 12.3 Le maître se réserve le droit de participer à une partie ou à l'ensemble des contrôles et réceptions et/ou de faire réaliser ces derniers, à ses frais, par un organisme d'audit officiel disposant de ses propres instruments ou encore de les faire réaliser par des tiers indépendants.
- 12.4 Si le maître conteste les résultats des tests effectués, les frais afférents à la répétition desdits tests seront supportés par le maître si sa contestation s'avère infondée. Le fournisseur supportera tous les frais du maître et de tous tiers impliqués relatifs à la répétition des tests en cas de contestation fondée, de tests effectués à la demande du fournisseur ou lorsque ce dernier est appelé à corriger une prestation qui diverge par rapport à ce que prévoit le contrat.
- 12.5 Le maître est en droit de refuser d'utiliser certaines pièces de l'ouvrage si l'examen de celles-ci révèle des divergences par rapport au contrat ou aux valeurs sur lesquelles se fonde le projet et que l'utilisation desdites pièces ne saurait être exigée de la part du maître.

- 12.6 Pour les installations électriques: les installations (parties d'installation, appareils, groupes de construction, composants) doivent pleinement répondre à toutes les exigences mécaniques, électriques et légales liées à l'utilisation des réseaux d'alimentation électrique présentant une puissance de court-circuit élevée. Elles doivent par conséquent être réalisées en tenant compte des sollicitations électriques et satisfaire aux normes CEM. Dès lors que, grâce aux informations transmises par le maître, le fournisseur connaît les particularités du réseau de même que les conditions d'exploitation et de montage du maître, il dimensionne de manière optimale l'installation et tous les appareils, groupes de construction et composants inclus dans la livraison.
- 12.7 Les contrôles de l'ouvrage précités et la réalisation de tentatives de réception ne libèrent pas le fournisseur de sa responsabilité pleine et entière en relation avec les garanties et obligations auxquelles il est tenu en vertu du contrat.

Art. 13 Montage, mise en service et essais

- 13.1 Dès que le maître informe le fournisseur qu'il peut commencer le montage, ce dernier doit détacher à cette fin le nombre nécessaire de monteurs spécialisés et d'auxiliaires. Dans la mesure où cela a été convenu, le personnel spécialisé détaché par le maître doit être mis à disposition du fournisseur dans le même temps.
- 13.2 Le montage doit être réalisé de manière rationnelle et, dans la mesure du possible, sans interruption. Il doit faire l'objet d'un contrôle efficace de la part du fournisseur. Les monteurs spécialisés doivent être familiarisés avec le matériel de même qu'avec les procédures de montage correspondantes.
- 13.3 Une fois les travaux de montage terminés, un contrôle sur site est réalisé avant la mise en service. Un procès-verbal signé par le maître et le fournisseur est établi pour consigner les résultats de ce contrôle. Les modalités des éventuels essais fixés sont réglées dans le contrat.
- 13.4 Si nécessaire, le fournisseur se doit d'obtenir l'ensemble des autorisations prescrites par la loi au préalable pour le personnel qu'il désigne pour l'exécution du contrat et il prend à sa charge tous les frais qui en découlent. Tous les travailleurs étrangers doivent présenter une autorisation valable qui leur donne le droit de travailler dans le canton où se trouvent les travaux à réaliser dès leur premier jour de travail. Ceux qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation d'établissement suisse (permis C) ou d'un permis B assorti d'une autorisation annuelle pour le canton concerné ont besoin d'une autorisation de la police des étrangers du canton concerné avant le début des travaux. Cela vaut également pour les frontaliers. Les travailleurs étrangers dont la durée cumulée des séjours de travail en Suisse dépasse les quatre mois par année doivent requérir une autorisation supplémentaire.
- 13.5 Le fournisseur est tenu de contracter à ses propres frais une assurance-accidents pour toutes les

personnes qu'il emploie et rémunère et qui sont affectées au montage, à la mise en service et à l'essai de l'installation.

- 13.6 De plus, le fournisseur doit garantir et prouver au maître, si ce dernier en fait la demande, qu'il est en conformité avec les dispositions légales applicables sur le lieu d'exécution en ce qui concerne la protection des travailleurs, les assurances, etc., et qu'il s'est acquitté de toutes les taxes prescrites.

Art. 14 Documents techniques, formation

- 14.1 Toutes les prescriptions d'exploitation, dessins et autres documents nécessaires au montage, à l'entretien et à l'exploitation sont remis en double exemplaire papier au maître, ainsi que sous format électronique. L'ensemble de ces documents doit permettre au personnel du maître d'exécuter les travaux d'entretien de façon autonome. Ces documents sont livrés en langue allemande exclusivement.
- 14.2 Les documents techniques des deux parties doivent être traités de manière confidentielle de part et d'autre. Ils ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles prévues par le contrat, ni être rendus accessibles à des tiers. Ils demeurent la propriété intellectuelle de leur auteur.
- 14.3 La nature et l'étendue de la documentation doivent être conformes au cahier des charges technique; elles sont régies au surplus par les dispositions du contrat. Les documents font partie intégrante de la fourniture et sont à remettre dans les délais convenus. Le fournisseur est tenu de conserver ces documents pendant 25 ans.
- 14.4 Le fournisseur instruit le personnel du maître en vue d'une exploitation sûre et de l'entretien. L'étendue de l'instruction et de la formation est définie dans le contrat.
- 14.5 En sa qualité de spécialiste, le fournisseur est tenu, avant la conclusion du contrat, d'attirer l'attention du maître sur des risques spéciaux et connus en matière de manutention, d'utilisation et de stockage de tout ou partie de la fourniture. Il veille à ce que ces avertissements concernant les risques soient clairement mis en évidence et expliqués sur l'objet du contrat, dans la documentation, de même que lors des formations dispensées.

Art. 15 Prise en charge des risques

Le fournisseur supporte tous les risques de l'intégralité de la fourniture jusqu'au moment de la réception. Si le contrat prévoit une deuxième réception, le fournisseur supporte également tous les risques jusqu'au moment de la première réception.

Art. 16 Réception

- 16.1 La preuve de la conformité aux prescriptions des autorités doit être apportée au plus tard avant la réception.
- 16.2 La réception ainsi que les éventuelles autres activités importantes, vérifications, décisions, etc. font l'objet de procès-verbaux ou d'autres documents approuvés

et signés communément par les parties; celles-ci fixent en outre les mesures à prendre. La réception de la fourniture et le transfert des risques y relatifs interviennent moyennant signature du procès-verbal par le maître et le fournisseur.

- 16.3 Si des défauts sont constatés, le maître accorde au fournisseur un délai convenable pour y remédier. A l'expiration de ce délai, une nouvelle vérification est effectuée conjointement. Si aucun défaut n'est constaté, la réception est exécutée et un procès-verbal signé par le maître et le fournisseur est établi. Les coûts et les frais engendrés chez le maître par cette nouvelle vérification sont supportés par le fournisseur.
- 16.4 En cas de désaccord entre le maître et le fournisseur sur la qualité de la fourniture, l'existence de défauts ou la responsabilité de tels défauts, le résultat des essais de contrôle ou des vérifications réalisés par un expert indépendant désigné d'un commun accord est décisif. Les coûts de ces problèmes sont supportés par la partie en tort.
- 16.5 Le procès-verbal de réception de la fourniture comprend également la date valable de début du délai de réclamation, si celle-ci ne coïncide pas avec la date de réception.
- 16.6 Si, pour des raisons non imputables au fournisseur, les essais ne peuvent intervenir après la mise en service dans le délai prévu dans le contrat, la réception a généralement lieu dans un délai d'un mois suivant la réalisation des contrôles finaux possibles et nécessaires avant la mise en service proprement dite (essais), sur la base des procès-verbaux établis jusqu'alors.
- 16.7 La réception ne limite en rien les droits contractuels du maître, notamment en ce qui concerne les peines conventionnelles, les avis de défauts et/ou le droit de retourner la fourniture, etc.

Art. 17 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution de la fourniture est le lieu de destination spécifié dans le contrat.

Art. 18 Garanties générales

En tant que spécialiste, le fournisseur garantit que la fourniture n'a aucun défaut, qu'elle présente les qualités promises et qu'elle est conforme aux prestations convenues, aux spécifications de la commande de même qu'à l'état de la technique au moment de la conclusion du contrat.

Art. 19 Matériel de rechange

- 19.1 Le fournisseur est tenu de déclarer dans l'offre les parties d'installation qui sont soumises à l'usure normale et les pièces qui, en cas d'avarie, sont certainement amenées à être changées; il est tenu d'en assurer la livraison pendant au moins 15 ans, en respectant les délais de livraison conformes au marché.
- 19.2 Le fournisseur doit annoncer de son propre chef au maître la cessation d'un produit au moins 12 mois avant la dernière possibilité de commande ordinaire, au

moyen d'une annonce et d'un «last call», ou fournir des pièces de rechange appropriées pendant toute la durée de vie de l'installation faisant l'objet de l'offre.

Art. 20 Garantie et délai de réclamation

- 20.1 La garantie du fournisseur prend effet au moment du transfert des risques, conformément au chiffre 15.
- 20.2 Sauf convention contraire, le délai de réclamation est de 24 mois à compter du transfert des risques. Ce délai est prolongé de la durée pendant laquelle la fourniture est indisponible pour l'exploitation en raison de la réparation des défauts. Pour les fournitures de remplacement et les travaux de réparation, la garantie recommence à courir pour la fourniture de remplacement ou la partie remise en état.
- 20.3 Le fournisseur est responsable de tous les défauts incriminés pendant le délai de réclamation, à l'exception des défauts pour lesquels l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) a été approuvé.

Art. 21 Deuxième réception

- 21.1 Les installations pour lesquelles une deuxième réception dite «définitive» est prévue par le cahier des charges sont soumises à un contrôle commun de réception définitive trois mois avant l'expiration du délai de réclamation. Les conditions d'une réception définitive sont spécifiées par écrit dans le contrat ou dans le cahier des charges technique. Si les conditions d'une réception sont fournies, la réception définitive intervient immédiatement avant l'expiration du délai de réclamation.
- 21.2 Si, au moment de la réception définitive, des défauts sont constatés ou si les prestations n'ont pas été fournies dans leur intégralité, la réception définitive de l'ouvrage est reportée jusqu'à ce que toutes les réclamations soient traitées. Le délai de réclamation est prolongée jusqu'à ce que la réception définitive puisse intervenir avec succès. La garantie bancaire établie aux fins d'assurer la garantie du fournisseur doit être prolongée en conséquence.

Art. 22 Droits découlant de la garantie à raison des défauts

- 22.1 Les défauts éventuels sont signalés par écrit par le maître. Tout avis des défauts intervenu pendant le délai de réclamation est, dans tous les cas, réputé avoir été effectué à temps.
- 22.2 Le fournisseur s'engage à éliminer à ses frais et dans un délai le plus raisonnable possible tous les défauts constatés pendant le délai de réclamation. Il prend également à sa charge les frais liés aux transports allers et retours, dans la mesure où il n'est pas prouvé que les défauts en question résultent d'une négligence dans l'utilisation ou sont la conséquence de l'usure normale.
- 22.3 Lorsqu'un cas de garantie concernant un contrat d'entreprise se présente, le fournisseur s'engage à réparer le défaut à ses propres frais dans un délai convenable fixé par le maître. Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le maître peut soit:

- a. continuer d'exiger la réfection ou faire intervenir un tiers voire intervenir lui-même pour procéder à la réfection en lieu et place du fournisseur, aux frais et risques de ce dernier; ou
- b. réduire le prix en proportion de la moins-value; ou encore
- c. refuser la réception de la fourniture dans le cas d'un défaut majeur. Dans pareil cas, le maître est libéré de son obligation de payer le prix, et les paiements d'ores et déjà effectués doivent être remboursés. S'il s'agit de fournitures érigées sur un fonds du maître et dont, à raison de leur nature, l'enlèvement présenterait des inconvénients excessifs, le maître ne peut prendre que les mesures découlant de la garantie pour les défauts indiquées au let. a) et b) ci-dessus.

Dans tous les cas, le droit de demander des dommages-intérêts demeure réservé.

- 22.4 Si le contrat prévoit qu'il y a lieu de respecter d'autres valeurs (qualités promises), les conséquences de leur non-exécution sont régies par les dispositions de celui-là.
- 22.5 Les fournitures ou parties de fourniture mises en cause restent à la disposition du maître jusqu'à la suppression des défauts ou jusqu'à ce qu'il se départisse du contrat. En cas d'accord réciproque, la fourniture défectueuse peut provisoirement continuer à être exploitée.
- 22.6 La deuxième réception mentionnée au ch. 21 ci-dessus intervient à condition que la preuve du bon fonctionnement de l'intégralité de la fourniture ait été apportée et que le délai de réclamation ait expiré sans que des défauts n'aient été constatés ou après que d'éventuels défauts majeurs aient été supprimés. Pour procéder à cette réception définitive, un procès-verbal commun doit à nouveau être établi, puis signé par le maître et le fournisseur. L'acceptation de la fourniture qu'implique la deuxième réception ne vaut pas pour les défauts signalés pendant le délai de réclamation et qui n'ont pas encore été supprimés au jour de la deuxième réception, de même que pour les pièces qui s'avèrent défectueuses au moment de la deuxième réception seulement.

Art. 23 Droit de se départir du contrat

Les parties peuvent à tout moment se départir du contrat en cas de survenance de l'une des conditions suivantes:

- a. violation grave du contrat par l'autre partie ;
- b. insolvabilité de l'autre partie (faillite ou toute autre procédure d'insolvabilité, de même que déclaration d'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP).

Art. 24 Prix

- 24.1 Les indications de prix s'entendent en CHF hors TVA. L'indication des montants équivalents en EUR peut également être souhaitée dans la demande d'offre ou l'appel d'offres. Les indications de prix doivent tenir compte de tous les escomptes et autres rabais. Si la demande d'offres intervient dans le cadre d'un appel

d'offres régi par le droit des marchés publics et prévoit un formulaire de calcul du prix, celui-ci doit être remis dûment rempli avec l'offre.

- 24.2 Sauf convention contraire, les prix sont fermes et s'entendent franco lieu de destination (DDP Incoterms 2020); ils comprennent toutes les dépenses matérielles et immatérielles, les frais annexes ainsi que les frais de livraison et de déchargement. Le chiffre 24.4 demeure réservé.
- 24.3 Si certaines prestations sont facturées en régie, leur facturation intervient sur la base du tarif horaire de montage en vigueur selon le contrat. De tels travaux en régie sont facturés mensuellement sur la base des relevés d'heures et de matériel approuvés par le maître.
- 24.4 Seuls les coûts supplémentaires résultant de modifications de projet ou de souhaits de modification ultérieurs du maître sont acceptés. De telles modifications doivent être convenues au préalable et par écrit avec le maître. Si un accord préalable écrit ne peut être obtenu pour des questions de temps, un accord oral peut suffire à condition qu'il soit confirmé par écrit dans les cinq jours ouvrables.

Art. 25 Garantie de prix

- 25.1 Le fournisseur veille à ce que le prix de commandes ultérieures de matériel de remplacement et de réserve ne soit pas supérieur au prix facturé pour la commande initiale, tout en respectant les formules usuelles d'adaptation des prix.
- 25.2 La formule d'adaptation des prix, de même que la valeur des indices de base et la source des données doivent être jointes à l'offre.

Art. 26 Conditions de paiement et facturation

- 26.1 Les modalités de paiement sont réglées en détail dans le contrat. Les principes suivants s'appliquent.
- 26.2 Pour les commandes dont le montant total est inférieur à 100 000,00 CHF, aucune garantie n'est due (garantie de restitution d'acompte, garantie d'exécution, retenue de paiement).
- 26.3 Si une garantie (garantie de restitution d'acompte, garantie d'exécution, retenue de paiement) est prévue dans le cadre d'une commande dont le montant total est supérieur à 100 000,00 CHF, le fournisseur doit fournir une garantie d'une valeur équivalente au paiement convenu.
- 26.4 Si des paiements partiels ont été convenus, les conditions de paiement suivantes s'appliquent (sous réserve de dispositions contractuelles contraires):
 - 1^{re} tranche: 30% du montant de la commande après la signature du contrat.
 - 2^e tranche: 30% du montant de la commande après un contrôle positif de l'ouvrage.
 - 3^e tranche: 30% du montant de la commande après que le contrôle sur site ait été passé avec succès. Si les contrôles sur site de l'installation sont retardés pour des raisons imputables au maître, le versement de la 3^e tranche intervient au plus tard 6 mois après l'échéance de la deuxième tranche.

- 4^e tranche: 10% du montant de la commande auxquels s'additionnent la différence selon la facture globale (dans laquelle il est tenu compte des éventuelles pénalités, frais supplémentaires, etc.) après la réception provisoire de la fourniture.
- 26.5 Les paiements ne sont effectués que sur présentation de factures. Une facture séparée est établie pour chaque demande de règlement. La facturation ne saurait intervenir avant que la prestation donnant lieu au règlement ait été pleinement fournie. Toute facture doit être accompagnée du document reconnu attestant de l'exécution de la prestation (bon de livraison quittancé, procès-verbal contresigné, rapports de régie approuvés, etc.).
- 26.6 Les factures doivent comporter les données de référence de la commande et/ou du contrat, la mention du type de facture (facture d'acompte, facture partielle, facture finale, facture de travaux en régie, facture de compensation du renchérissement, etc.) et être adressées au maître. Les indications détaillées relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (mention séparée du montant et du pourcentage) doivent aussi y figurer.
- 26.7 Les factures sont payables à 30 jours net. La compensation avec d'éventuelles contre-créances du maître est réservée.
- 26.8 Pour le calcul des délais de paiement, le jour de réception par le maître de la facture correctement établie est déterminant.

Art. 27 Constitution de sûretés

- 27.1 Le fournisseur constitue des sûretés en la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie d'assurance émanant d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance suisse de premier plan. Elles doivent être émises en faveur du maître, ne pas porter intérêts, être payables à première réquisition et sans qu'aucune objection ne puisse être opposée par le garant. Elles doivent en outre demeurer valables au moins trois mois après le délai de restitution convenu contractuellement. Les frais y relatifs sont à la charge du fournisseur. Si une prolongation de la durée de validité s'avère nécessaire (par ex. en cas de retard de livraison, de réception tardive ou de prolongation des délais de réclamation, etc.), le fournisseur devra en faire la demande en temps opportun auprès du garant. D'un point de vue rédactionnel, il est possible de se conformer au texte standard de l'établissement qui émet la garantie, dans la mesure où son contenu concorde d'un point de vue matériel avec le texte du maître et est accepté par le maître.

Aucune garantie de groupe n'est acceptée.

- 27.2 Le maître peut demander les types de garantie suivants:
- a. Garantie de restitution d'acompte
La garantie de restitution d'acompte vise à garantir le montant d'acompte versé. Elle doit être établie pour un montant équivalent à celui de l'acompte et avoir une durée allant jusqu'à trois mois après la date de livraison au lieu de destination.

- b. Garantie d'exécution
La garantie d'exécution a pour but d'assurer l'exécution du contrat par le fournisseur de même que les éventuelles créances du maître (par ex. paiements/remboursements dus par le fournisseur ou peines conventionnelles). Elle doit être établie pour un montant convenu contractuellement (au min. 10% de la valeur totale du contrat), être valable jusqu'à trois mois après la date de la réception provisoire et être délivrée à la signature du contrat. La restitution intégrale ou partielle intervient après la signature par les deux parties du procès-verbal de réception provisoire et de remise et lorsque les éventuelles créances du maître résultant du contrat (p. ex. : peines conventionnelles, demandes de restitution, prétentions récursoires, etc.) ont été réglées par ce dernier (déduction).
- c. Retenue de paiement à des fins de garantie
La retenue de paiement sert à garantir les prestations du fournisseur que celui-ci doit fournir en vertu des dispositions relatives à la garantie pour les défauts. Elle doit être établie pour un montant égal à 10% de la valeur définitive (après décompte) du contrat, être valable jusqu'à trois mois après l'échéance de la durée de la garantie et être délivrée avant le paiement de la dernière tranche ou, en cas de demande de la retenue de paiement à des fins de garantie, la créance faisant l'objet de la retenue. La libération de la retenue de paiement intervient à l'échéance de la durée de la garantie, pour autant qu'aucun défaut de la fourniture n'ait été constaté ou si le fournisseur a entièrement rempli ses obligations découlant de la garantie.

Art. 28 Responsabilité

- 28.1 Dans le cadre des dispositions légales applicables, le fournisseur est responsable des dommages matériels et corporels qu'il cause ainsi que des dommages résultant du contrat ou de son exécution imparfaite jusqu'à un montant de 10 000 000,00 CHF, à moins qu'une autre limite de responsabilité n'ait été convenue dans le contrat.
- 28.2 Toute autre responsabilité du fournisseur, quel que soit le motif juridique invoqué, notamment pour les dommages patrimoniaux, le gain manqué, la perte d'informations et de données, les dommages résultant de la perte de production d'électricité, le remplacement de l'énergie électrique, les dommages nucléaires et/ou les prétentions de tiers ainsi que pour tous les dommages indirects et consécutifs est exclue, dans la mesure où il ne voit sa responsabilité engagée de manière impérative pour dol ou négligence grave.

Art. 29 Assurance

- 29.1 Le fournisseur est tenu de conclure des contrats d'assurance à ses propres frais. Il remet au maître, si celui-ci en fait la demande, une copie du certificat d'assurance correspondant.
- 29.2 Le fournisseur souscrit une assurance transport (incluant le déchargement sur le lieu de destination

mentionné dans le contrat ou dans le cahier des charges).

- 29.3 Le fournisseur souscrit également une assurance montage.
- 29.4 Pendant la durée d'exécution du contrat et jusqu'à la fin du délai de réclamation conformément au chiffre 20.2
- 29.5 20.2, le fournisseur dispose d'une assurance responsabilité civile d'exploitation valable, avec une couverture d'au moins 10 000 000,00 CHF par dommage pour les dommages matériels et corporels.

Art. 30 Violations de brevet

- 30.1 Le fournisseur garantit que la fourniture ne viole aucun droit de brevets, ni de droits protégés de tiers. Font exception à cette clause les constructions propres commandées par le maître.
- 30.2 Le fournisseur s'engage à procurer au maître le droit d'utiliser les objets protégés ou de fournir une solution équivalente aux objets protégés par des droits de tiers.

Art. 31 Droit applicable et for

- 31.1 Le contrat est soumis au droit suisse. L'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) et les règles de conflits de lois du droit international privé sont expressément exclues dans leur intégralité.
- 31.2 En cas de litige résultant du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, le for est :**
 - a. Lorsque l'action est intentée par le maître : le siège du maître ou le siège du fournisseur;**
 - b. Lorsque l'action est intentée par le fournisseur : le siège du maître lorsque l'action est intentée par le fournisseur.**

Annexe

Dispositions spéciales pour les prestations dans la centrale nucléaire de Mühleberg (CNM)

1 Travaux de montage dans la centrale nucléaire de Mühleberg

- 1.1 Le fournisseur est tenu de disposer en temps utile de toutes les autorisations nécessaires valables pour les collaborateurs qu'il dépêche sur place. Au surplus, les chiffres 13.4 à 13.6 des CGA s'appliquent.
- 1.2 Si le personnel dépêché par le fournisseur est amené à intervenir dans la zone de contrôle de la centrale et est de ce fait soumis à l'ORaP, le fournisseur est tenu de respecter la procédure décrite dans les «conditions légales et organisationnelles complémentaires aux CGA de la CNM».
- 1.3 En cas de travaux dans la centrale nucléaire, il est impératif de respecter les instructions en vigueur relatives à l'ordre et à la sécurité dans la centrale.
- 1.4 Les formulaires d'inscription concernant le personnel étranger doivent être remis au collaborateur compétent de la centrale nucléaire de Mühleberg dûment remplis et en temps utile.
- 1.5 La procédure relative à la demande de travail et à la couverture des risques doit être appliquée conformément aux directives en vigueur dans la centrale.
- 1.6 La centrale nucléaire de Mühleberg exige une attestation de confiance et/ou un certificat de bonne conduite lorsque les personnes dépêchées travaillent pour la première fois dans la centrale. Le fournisseur doit préciser la nature des critères et des contrôles pris en compte pour justifier la confiance en son personnel.
- 1.7 La centrale nucléaire de Mühleberg peut en tout temps bannir du personnel du périmètre de la centrale ou lui en interdire l'accès, sans devoir en préciser le motif. L'exercice de ce droit ne permet pas au fournisseur de faire valoir quelque prétention que ce soit, spécialement des dommages-intérêts, une majoration de prix ou des reports de délais.

2 Prestations de la centrale nucléaire de Mühleberg

- Les prestations énumérées ci-après sont fournies par le maître:
- 2.1 Lorsque des fournitures et des installations sont soumises à une procédure d'approbation des autorités, la centrale nucléaire assure les échanges avec les autorités concernées. Si l'absence de validation des autorités entraîne des coûts supplémentaires pour le fournisseur, ce dernier doit en informer immédiatement la centrale nucléaire.
 - 2.2 La centrale nucléaire est chargée d'obtenir les autorisations pour les heures supplémentaires ainsi que pour le travail de nuit et du dimanche.
 - 2.3 La mise en service des équipements et des systèmes incombe à la centrale nucléaire.
 - 2.4 Le déchargement de toutes les nouvelles pièces et le transport entre les sites dans l'enceinte du périmètre sont du ressort de la centrale nucléaire.
 - 2.5 L'application des mesures de protection requises contre les radiations, y compris la sensibilisation de tout le personnel dépêché, conformément au règlement sur la protection contre les radiations en vigueur dans la CNM, est du ressort de l'unité Protection contre les radiations de la centrale nucléaire.
 - 2.6 La centrale nucléaire met gratuitement à disposition les installations et les équipements suivants:
 - le terrain pour les équipements de chantier;
 - les systèmes d'alimentation en eau et d'épuration des eaux ainsi que les systèmes d'élimination;
 - l'alimentation électrique des conteneurs;
 - le matériel de premiers secours et sanitaire sur les installations existantes;
 - les engins de levage, utilisation comprise;
 - les systèmes anti-incendie dans les bâtiments du site et dans le périmètre;
 - les dispositifs de protection contre les radiations, tels que les écrans dans l'entrée de la zone de contrôle, les équipements de dosimétrie, les vêtements de protection y compris leur nettoyage, les chaussures de sécurité, les casques, le matériel de protection, etc.;
 - une surveillance des chantiers;
 - un système de contrôle d'identité;
 - un restaurant du personnel.

Annexe

Standards de durabilité de BKW pour les fournisseurs

Introduction

Les dispositions des standards de durabilité figurant cidessous sont applicables à l'ensemble des activités, produits et services contractuellement convenus. Pour les activités en rapport avec les installations, sont applicables les dispositions concernant l'ensemble des phases de l'installation concernée, depuis la planification et la réalisation jusqu'à la démolition ou à la transformation, en passant par l'exploitation.

1 Principes sociaux et économiques

- 1.1 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les droits de l'homme dans son propre domaine d'influence et à ne pas se rendre complice de violations desdits droits de l'homme.
- 1.2 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les lois du droit respectif applicable, en particulier les lois régissant la concurrence, la corruption, le travail au noir et l'environnement.
- 1.3 Le FOURNISSEUR s'engage à pratiquer une concurrence loyale et s'interdit les pratiques de concurrence déloyale comme par exemple les ententes sur les prix ou les conditions, les partages de marchés ou les pratiques concertées avec les concurrents.
- 1.4 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les dispositions en vigueur sur la protection du travail ainsi que les conditions de salaire et de travail des conventions collectives de travail, les contrats types de travail et, en leur absence, les dispositions conformes aux usages locaux et professionnels.
- 1.5 Le FOURNISSEUR s'engage à exercer ses activités conformément à la réglementation fiscale applicable selon le droit national respectif et à payer dans le respect des délais les impôts dont il est redevable (en Suisse: p. ex. les impôts cantonaux et communaux, l'impôt fédéral direct, la taxe sur la valeur ajoutée).
- 1.6 Le FOURNISSEUR s'engage à payer dans le respect des délais les cotisations sociales exigibles selon le droit national respectif (en Suisse: p. ex. AVS, AI, APG, CAF, AC, LPP et LAA), y compris les parts des employés déduites des salaires.
- 1.7 Si le FOURNISSEUR est une personne morale, il procède en sa qualité d'entreprise indépendante à toutes les déclarations requises auprès des assurances sociales pour lui-même et pour son personnel. S'il n'est pas une personne morale, il devra prouver qu'il est affilié à une caisse de compensation en tant qu'indépendant.
- 1.8 Le MAÎTRE ne verse aucune prestation sociale (AVS, AI, AC, etc.) ni autre indemnité, notamment en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès, ni aucune prestation de prévoyance professionnelle. Si les autorités des assurances sociales ne reconnaissent pas l'activité indépendante du mandataire, MAÎTRE peut exiger le remboursement des éventuelles cotisations patronales ou les déduire des honoraires.

- 1.9 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la protection de la propriété intellectuelle de tiers.
- 1.10 Le FOURNISSEUR s'engage à publier régulièrement des informations circonstanciées sur son activité et ses résultats commerciaux, sur des questions sociales et environnementales et sur les risques prévisibles.
- 1.11 Le fournisseur se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 1.

2 Principes concernant les collaborateurs

- 2.1 Le FOURNISSEUR s'engage à favoriser l'égalité des chances et l'égalité de traitement de tous les collaborateurs indépendamment du sexe, de la nationalité, de l'identité sexuelle, de la confession, de l'origine, de la couleur de peau ou d'autres caractéristiques personnelles.
- 2.2 Le FOURNISSEUR s'engage, en accord avec les conventions 138 & 182 de l'OIT, à ne pas employer de travailleurs contre leur volonté et à ne pas embaucher de travailleurs qui ne peuvent pas justifier de l'âge minimum requis.
- 2.3 Le FOURNISSEUR s'engage à reconnaître la liberté de réunion de ses collaborateurs et à respecter au moins les dispositions applicables du droit national respectif. Dans tous les cas, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Déclaration universelle des droits de l'homme (pactes I & II de l'ONU) doivent être respectées.
- 2.4 Le FOURNISSEUR s'engage à garantir la santé et la sécurité de ses collaborateurs en respectant les valeurs limites légales et les précautions de sécurité prescrites par la loi, et en assurant une formation adaptée et des entraînements réguliers.
- 2.5 Le FOURNISSEUR s'engage à ce que ses collaborateurs perçoivent une juste rémunération et bénéficient du salaire minimum légal national, ainsi que des prestations sociales en vigueur dans la région et d'autres contributions de soutien et garantit l'égalité de traitement et de salaire entre les hommes et les femmes.
- 2.6 Le FOURNISSEUR qui a son siège social ou une succursale en Suisse s'engage à respecter les dispositions en vigueur en Suisse sur la protection des travailleurs (la durée hebdomadaire du travail, les temps de repos et les pauses). Sont considérés comme des dispositions relatives à la protection des travailleurs les conventions collectives de travail et les contrats de travail types ou, à défaut, les conditions de travail en usage dans la localité et la profession. Le FOURNISSEUR qui a son siège social à l'étranger respecte les dispositions correspondantes valables au lieu où est fournie la prestation.
- 2.7 Si le FOURNISSEUR détache du personnel de l'étranger vers la Suisse aux fins de l'exécution des prestations, les dispositions de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés s'appliquent.
- 2.8 Le FOURNISSEUR se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 2.

3 Principes environnementaux

- 3.1 Le FOURNISSEUR s'engage à éviter les atteintes nuisibles ou incommodes aux êtres vivants et à leurs biotopes dans la mesure où cela est possible du point de vue de la technique et de l'exploitation et économiquement acceptable. Conformément au principe de précaution, il faut planifier pour cela des mesures qui évitent en grande partie de possibles conséquences négatives en les enrayant dès la source. Si des conséquences négatives ne peuvent pas être évitées, les milieux environnementaux chimiquement et/ou physiquement altérés (eau, sol, air) doivent, en principe, être séparés de ceux qui ne l'ont pas été selon les techniques les plus récentes, maintenus séparés (interdiction de mélanger) et traités dans le respect de l'environnement.
- 3.2 Le FOURNISSEUR s'engage à utiliser les ressources avec parcimonie (notamment l'eau et l'énergie) et à minimiser les émissions et la production de déchets, ainsi qu'à surveiller et améliorer continuellement dans ce domaine.
- 3.3 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la législation environnementale en vigueur sur chaque site (p. ex. lieu de production, lieu d'installation, lieu de prestation, etc.). Si cela n'est pas davantage précisé dans les dispositions légales, les valeurs limites sont des valeurs absolues à respecter à tout moment (et non en moyenne). Si les techniques les plus récentes permettent un traitement allant au-delà des exigences légales minimales, il convient de le privilégier. Si, en cas de situations illégales, le fournisseur ne s'acquitte pas de ses obligations malgré un rappel à l'ordre, le MAÎTRE est en droit de rétablir ou de faire rétablir la situation convenable aux risques et frais du FOURNISSEUR.
- 3.4 Le FOURNISSEUR confirme que la législation environnementale respectivement applicable est connue et respectée par les collaborateurs concernés. Le FOURNISSEUR s'engage en la matière à former les collaborateurs par la sensibilisation, la formation et des entraînements réguliers.
- 3.5 Le FOURNISSEUR se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 3.

4 Critères environnementaux

- 4.1 Matériaux, matières premières et adjuvants
Le FOURNISSEUR utilise exclusivement des matériaux, des matières premières et des adjuvants qui
- sont toujours conformes aux connaissances les plus récentes en ce qui concerne la protection de la santé humaine et la compatibilité environnementale, et
 - ne posent aucun problème sur le plan économique et sanitaire dans la perspective d'une démolition ou d'un démantèlement ultérieurs ou de leur élimination, et
 - peuvent être correctement démantelés et dans la mesure du possible revalorisés ou recyclés.
- Si, pour des raisons techniques et économiques, des matériaux écologiquement problématiques doivent tout de même être utilisés, le FOURNISSEUR doit les déclarer en remettant son offre.
- 4.2 Gestion du cycle de l'eau et énergies renouvelables
Le FOURNISSEUR s'engage, lorsque cela est techniquement possible et économiquement supportable, à privilégier la réutilisation d'éventuelles eaux usées traitées et des énergies renouvelables pour couvrir ses propres besoins en eau et en énergie.
- 4.3 Protection des eaux et eaux usées
Les directives sur la protection des eaux doivent être respectées pendant la réalisation du projet. Le FOURNISSEUR s'engage à évacuer correctement les eaux usées à ses frais et, en cas de déversement autorisé dans un cours d'eau, à limiter le plus possible les modifications chimiques et physiques susceptibles de nuire à la compatibilité environnementale et à la santé humaine. Il s'engage aussi à stocker conformément à la réglementation les substances dangereuses pour les eaux.
- 4.4 Protection de l'air, pollution de l'air et odeurs
Le FOURNISSEUR s'engage à n'utiliser que des véhicules, des machines et des installations (y compris installations de chauffage, de couplage chaleur-force et groupes électrogènes de secours) qui sont, dans la mesure du possible, conformes aux dernières évolutions de la technique en ce qui concerne la protection de l'air, la pollution de l'air et les odeurs. Par ailleurs, il se déclare prêt à optimiser les transports et les itinéraires de transport du point de vue environnemental.
- 4.5 Contaminations des sols et terrains pollués
Le FOURNISSEUR s'engage à prévenir les contaminations des sols en évitant, dans la mesure du possible, l'utilisation de substances persistantes ou non ou peu dégradables (p. ex. dans les traitements de protection, les carburants et combustibles, les produits pétroliers, les solvants, les produits phytosanitaires, etc.) et en évitant dans tous les cas par des mesures préventives l'introduction dans le sol de corps étrangers, de dépôts artificiels ou autres polluants.
- 4.6 Déchets
Le FOURNISSEUR s'engage à organiser et à assurer à ses frais, conformément à la législation et dans le respect des obligations figurant dans les autorisations et de celles du MAÎTRE, le déblaiement, le tri, le stockage, la reprise et l'élimination des déchets, fûts, récipients, emballages, etc. de toute nature.
- 4.7 Rayonnements non ionisants
Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir au niveau le plus bas possible l'intensité de rayonnements nuisant à l'environnement ou à la santé humaine au moyen de dispositifs appropriés
- 4.8 Nuisances sonores
Le FOURNISSEUR est tenu de limiter au minimum techniquement possible tous les bruits générés dans le cadre de ses activités en rapport avec le mandat qui lui a été confié. Toutes les dispositions sur la protection du travail, l'hygiène et la protection contre le bruit doivent être scrupuleusement respectées.
- 4.9 Écosystèmes et biotopes dignes de protection
Le FOURNISSEUR s'engage à limiter le plus possible les

atteintes sur lesquelles il peut avoir une influence et à prendre des mesures d'accompagnement appropriées lorsque sont potentiellement menacés, en l'état des sciences de l'environnement, des écosystèmes et biotopes dignes de protection, ainsi que leurs composants précieux sur le plan écologique et dignes de protection. Les espèces d'animaux protégées doivent être déplacées le cas échéant. Déboisements, imperméabilisations des sols, arrachages de racines, ainsi qu'installations et déversements à l'intérieur des limites forestières doivent être évités dans toute la mesure du possible.

4.10 Prévention des cas d'urgence et capacité à réagir

Le FOURNISSEUR s'engage à assurer la prévention des cas d'urgence et à garantir la capacité à réagir pour maintenir les atteintes à l'environnement et les dommages pour les personnes et les biens au niveau le plus bas possible en cas d'incidents.

4.11 Transport et stockage des substances et marchandises dangereuses

Pour le stockage et le transport des substances et marchandises dangereuses, le FOURNISSEUR s'engage à respecter lui-même les valeurs limites légales et à respecter les dispositions sur le stockage et sur le transport des marchandises dangereuses, à prendre des précautions pour la maîtrise des incidents, à obliger les entreprises de transport sous-traitantes en conséquence et à autoriser la vérification du respect desdites dispositions par les délégués à la sécurité du DONNEUR D'ORDRE. Par ailleurs, il s'engage à former l'ensemble de ses collaborateurs au maniement sûr des substances dangereuses et nocives.